

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde à la municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population;

ATTENDU que l'article 4 de la Loi lui confère compétence, entre autres, en matière d'environnement et de salubrité, ce qui comprend notamment la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de l'assemblée régulière du 3 septembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PAUL STUART
APPUYÉ PAR MICHÈLE RICHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :**

CHAPITRE 1 **INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la ville.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe « A » : Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles

3. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- 1° « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- 2° « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.
- 3° « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.
- 4° « **Centre de tri** » : Lieu de traitement des matières recyclables.
- 5° « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement
- 6° « **Collecte manuelle** » : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.
- 7° « **Collecte semi-mécanisée** » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.
- 8° « **Conteneur** » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le

plastique ou la fibre de verre renforcé et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être muni d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

- 9° « **Écocentre** » : Site approuvé par la Ville pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs et les résidus domestiques dangereux.
- 10° « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
- 11° « **Encombrant** » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, telle les meubles, les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 7,5 cm, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'œuvre attaché, ainsi que les matériaux secs. Les encombrants métalliques sont exclus de cette définition.
- 12° « **Encombrant métallique** » : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment, les fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux, poteaux de métal.
- 13° « **Entrepreneur** » : L'entreprise à qui la Ville a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
- 14° « **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.
- 15° « **Matériau sec** » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.
- 16° « **Matière compostable** » : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.
- 17° « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
- 18° « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- 19° « **Officier responsable** » : L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil.
- 20° « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 23 du règlement.
- 21° « **Résidu domestique dangereux (RDD)** » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme

solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

- 22° « **Résidu vert** » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.
- 23° « **Ressorcie des frontières** (ci-après « Ressourcerie ») » : Organisme à but non lucratif ayant une entente avec la Ville pour effectuer la revalorisation et la récupération des encombrants métalliques et non métalliques et divers autres items, dont la liste complète est jointe aux présentes en **Annexe C**.
- 24° « **Unité d'occupation non-résidentielle** » : Tout commerce ou établissement non-résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères prescrite au deuxième alinéa de l'article 4.
- 25° « **Unité d'occupation résidentielle** » : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.
- 26° « **Ville** » désigne Ville de Stanstead.

CHAPITRE 2 **UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS**

Section 1 **Identification des unités desservies**

4. UNITÉS DESSERVIES

Toute unité d'occupation résidentielle est desservie par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7.

Toute unité d'occupation non-résidentielle est desservie à la rue par le service municipal de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 si elle génère en moyenne l'équivalent maximal d'un bac roulant de 360 litres d'ordures ménagères par collecte, à l'exception des institutions scolaires, lesquelles sont automatiquement considérées comme étant une unité d'occupation non-résidentielle desservie, peu importe la quantité d'ordures générées.

Nonobstant ce qui précède, de toutes les unités d'occupations non-résidentielles décrites ci-dessus, seuls les établissements de restauration et les institutions scolaires reçoivent le service de collecte des matières compostables.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Ville, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe de service pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à l'article 7 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

5. UNITÉS PARTIELLEMENT DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 4 sont dites partiellement desservies, puisqu'elles reçoivent les services de cueillette, transport et traitement des matières recyclables.

Une unité partiellement desservie n'est pas assujéti à la taxe de service de cueillette, transport et traitement des matières compostables et pour les ordures ménagères.

Le propriétaire d'une unité partiellement desservie doit pourvoir, à ses frais, à la disposition des matières résiduelles, autre que les matières recyclables, conformément aux lois et règlements en vigueur.

6. SANS OBJET

Section 2 **Services municipaux offerts**

7. SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Ville procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'**Annexe A** :

- 1° Matières recyclables;
- 2° Matières compostables;
- 3° Ordures ménagères;
- 4° Encombrants métalliques et non métalliques;
- 5° Arbres de Noël.

8. PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE

La Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'**Annexe B**, à l'Écocentre, situé au 1095, chemin Bilodeau, Coaticook.

9. DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA VILLE N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la Ville n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier deviennent la propriété de la Ville ou de l'Écocentre, à compter du moment où elle est prise en charge par ces dernières.

CHAPITRE 3 **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX** **COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Section 1 **Matières résiduelles**

11. ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

La Ville peut fournir des contenants pour les matières recyclables et organiques pour les unités desservies et des contenants pour les matières recyclables pour les unités partiellement desservies, le tout, selon la tarification en vigueur. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

12. OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les résidus verts, les encombrants métalliques et non métalliques afin d'en disposer selon le règlement.

Tout occupant d'une unité partiellement desservie, doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables afin d'en disposer selon le règlement.

Section 2
Matières recyclables

13. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières recyclables entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

14. VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

Chaque unité desservie doit être pourvue d'un volume minimal d'entreposage des matières recyclables afin d'assurer la collecte de ces matières et ce, selon le tableau ci-dessous.

Nombre d'unités par immeuble	Volume minimal d'entreposage de matières recyclables entre les collectes (en litres / unité / collecte)
1 à 2	360
3 à 8	200
9 à 24	150

15. QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies et partiellement desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières recyclables mis à la rue pour sa collecte.

Toute matière recyclable doit être déposée dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière.

Aucune matière recyclable ne doit être laissée éparse à côté d'un contenant.

16. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables est le bac roulant de 360 litres de couleur bleu.

17. MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal;

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

- 1° Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
- 2° Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
- 3° Plastiques de code 3 (polychlorure de vinyle ou PVC) et de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
- 4° Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;

- 5° Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine;
- 6° Textiles.

Section 3 **Matières compostables**

18. QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières compostables mis à la rue pour sa collecte.

Toutes matières compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

19. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- 1° Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli;
- 2° Bac roulant brun de 360 litres d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;

Pour les surplus de résidus verts, lorsque les contenants ci-dessus ne sont pas suffisants les contenants suivants sont acceptés :

- 1° Sac en papier d'un poids n'excédant pas 25 kg une fois rempli;
- 2° Tout autre contenant approuvé par la Ville.

20. MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Résidus alimentaires;
- 2° Résidus verts;
- 3° Autres matières compostables, telles les fibres cellulosique végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout).

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- 1° Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux;
- 2° Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur;
- 3° Sacs de plastique et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse;
- 4° Terre, sable;
- 5° Cendres;
- 6° Textiles.

Section 4
Ordures ménagères

21. QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume d'ordures ménagères mis à la rue pour sa collecte.

Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs de plastique avant d'être déposés dans les contenants.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Outre les encombrants, il est interdit à quiconque de laisser des ordures ménagères à l'extérieur d'un contenant admissible.

22. CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- 1° Poubelle étanche munie de poignées, conçue et commercialisée à cette fin, d'une capacité moyenne de 120 litres et d'un poids maximum de 25 kg une fois remplie;
- 2° Bac roulant manœuvrable par le bras verseur du camion de collecte, de couleur autre que bleu ou brun et d'une capacité maximale de 360 litres et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli;
- 3° Pour les immeubles de **6 logements et plus**, un conteneur doit obligatoirement être installé, à l'exception des immeubles ayant un terrain d'une grandeur insuffisante pour permettre l'installation et l'accessibilité sécuritaire à un camion éboueur à un tel conteneur;
- 4° Tout autre contenant approuvé par la Ville.

23. LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- 1° Les résidus verts;
- 2° La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- 3° Les matières recyclables;
- 4° Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 7,5 cm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre;
- 5° Les pneus;
- 6° Les animaux morts;
- 7° Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies pour un minimum de 96 (quatre-vingt seize) heures;
- 8° Le matériel électronique et informatique;
- 9° Les matières résiduelles générées hors du territoire de la Ville;
- 10° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;

- 11° Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- 12° Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- 13° Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
- 14° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- 15° Les encombrants métalliques et non métallique;
- 16° Les carcasses de véhicules automobiles.

Section 5 **Encombrants**

24. COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants métalliques et non métalliques sont ramassés sur appel par la Ressourcerie.

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue lesdits encombrants dans un délai supérieur à **VINGT-QUATRE (24) heures** de la venue des collecteurs de la Ressourcerie et il incombe à l'occupant d'un immeuble de conserver ces matières à l'abri des intempéries à l'intérieur de ce délai, car autrement ces matières ne seront pas ramassées.

CHAPITRE 4 **MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

25. PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue et les matières résiduelles collectées à la rue des unités partiellement desservies doivent être déposées au plus tôt à 19 h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

26. PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remisés conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

27. COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la Ville, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximum de 24 heures.

28. ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies ou partiellement desservies doit s'assurer que les items soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

29. ACCESSIBILITÉ DES CONTENANTS LEVÉS MÉCANIQUEMENT LE JOUR DE LA COLLECTE

Une entente doit être conclue entre l'entrepreneur et le propriétaire de l'unité desservie relativement à l'accessibilité du camion-chargeur ou camion-tasseur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la Ville pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

30. TAXE DE SERVICE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la taxe de service décrétée par la Ville pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

CHAPITRE 5 ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

31. ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs

Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles.

Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières pour fins de compostage domestique sur le territoire de la municipalité est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

32. DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie ou partiellement desservie que la sienne.

33. DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la Ville.

34. FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Ville ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 6 PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

35. PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants à l'effigie de la Ville et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables ou pour la collecte des matières compostables sont la propriété de la Ville.

36. IDENTIFICATION DES CONTENANTS

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Ville.

37. CONTENEURS

Tout propriétaire qui désire acheter son propre conteneur doit s'assurer qu'il s'adapte parfaitement aux camions de collecte de l'entrepreneur, lequel est sujet à être remplacé d'année en année.

38. ENTRETIEN DES CONTENANTS

Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

39. FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

En cas de bris d'un contenant par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie ou partiellement desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de la dite unité. La Ville transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

CHAPITRE 7

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Section 1

Pouvoirs de l'officier responsable

40. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

41. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Section 2
Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

42. OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- 2° aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- 3° prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 4° s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

43. CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 9
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

44. ABROGATIONS

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- 1° La section IV du chapitre II du Règlement numéro 99-111 et ses amendements;
- 2° Le règlement numéro 2007-93 et ses amendements.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2013

Philippe Dutil,
Maire

Mme Karine Duhamel,
Greffière par intérim

ANNEXE A

FRÉQUENCES DES COLLECTES DU SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Règlement numéro 2013-163

Fréquence des collectes

La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies s'établit comme suit :

Fréquence des collectes du service municipal de collecte des matières résiduelles					
Type de desserte	Types de collecte				
	Matières recyclables	Matières compostables	Ordures ménagères	Arbres de Noël	Encombrants métalliques et non métalliques
À la rue	1 collecte / 2 semaines	1 collecte / sem. de mai à octobre et 1 collecte / 4 semaines de novembre à avril	1 collecte / 2 semaines	1 collecte / année	Collecte sur appel

ANNEXE B

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

Règlement numéro 2013-163

La Ville offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles à l'Écocentre situé au 1095, chemin Bilodeau, Coaticook.

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées à l'Écocentre

Les matières doivent être triées par l'utilisateur avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'utilisateur.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Les matières résiduelles acceptées sans frais sont, notamment, les:

- 1° Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres (vides);
- 2° Les huiles usées et les peintures;
- 3° Le matériel informatique et électronique, fonctionnel ou non;
- 4° Les matériaux secs;
- 5° Le métal et les encombrants métalliques;
- 6° Branches, résidus d'émondage et autres résidus verts.

Les matières résiduelles acceptées avec frais sont :

- 1° Bois de construction;
- 2° Bardeaux d'asphalte.

Matières résiduelles exclues à l'écocentre

- 1° Animaux morts;
- 2° Pneus;
- 3° Déchets radioactifs ou biomédicaux;
- 4° Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice;
- 5° Armes, munitions;
- 6° Substances illicites (drogues);
- 7° Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité;
- 8° Carcasses de véhicules automobiles;
- 9° Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle;
- 10° Les boues d'épuration ou de fosses septiques;
- 11° Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- 12° Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

ANNEXE C

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À LA RESSOURCERIE

RESSOURCERIE DES FRONTIÈRES

177, rue Cutting, Coaticook (Québec) J1A 2G2

819 804-1018 / ressourcecieresfrontieres@hotmail.com

No sans frais: 1-855-804-1018

Matières acceptées

- Meubles
- Divans
- Électroménagers : réfrigérateurs, cuisinières, lave-vaisselle, laveuses, sècheuses,
- congélateurs, etc.
- Matériel électronique et informatique : ordinateurs, cellulaires, téléviseurs, magnétoscopes, imprimantes, etc.
- Fils électriques
- Menus objets : outils, jeux, jouets, livres, CD, vaisselle, bibelots, lampes, miroirs, bijoux, etc.
- Vélo et articles de sport
- Matériaux de construction et de rénovation réutilisables : portes, fenêtres, lavabos, toilettes, plinthes chauffantes;
- Batteries d'automobile
- Autres encombrants : matelas et sommiers, tapis, barbecues, déshumidificateurs, climatiseurs, chauffe-eau, etc.
- Chaises fait d'uréthane
- Textiles, tissus, vêtements, chaussures et articles de bébé :

Pour tous les articles de 0 à 5 ans, veuillez identifier les sacs par « 0-5 »

Matières refusées

- Agrégats (roches, béton, asphalte, etc.)
- Bardeaux d'asphalte, bois
- Résidus de démolitions autres que les fils électriques et les métaux
- Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, pesticides, piles, lampes fluocompactes, néon, etc.
- Bonbonnes de propane

***** Pour se départir de ces matières, contactez la Régie intermunicipale des déchets solides de la région de Coaticook (RIGDSC) au 819 849-947**